

CONVENTION pour l'ORGANISATION d'ACTIVITES IMPLIQUANT des INTERVENANTS EXTERIEURS

Textes de référence :

- 1) **Règlement-type départemental** des écoles maternelles et élémentaires publiques (circ. n° 91-124 du 06/06/91)
- 2) **Participation d'intervenants extérieurs** aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (circ. n° 92-196 du 03/07/92).
- 3) **Organisation des sorties scolaires** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. En référence à la circ. n° 99-136 du 21/9/1999 parue au BOEN hors série n°7 du 23/9/1999

Préambule : le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs, justifie d'autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l'encadrement d'élèves.

Entre :

la **collectivité territoriale** ou la **personne morale de droit privé** (association ou autre)

.....

représentée par (nom et qualité)

et :

l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Loir-et-Cher

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Définition de l'activité concernée.

La collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé

met à la disposition de(s) l'école(s) (nom)

..... de la commune de

le(s) intervenant(s)

dont la qualification répond aux conditions exigées par la circulaire de référence (2), pour apporter une aide éducative aux enseignants dans les activités suivantes :

.....

Tout intervenant est soumis à agrément délivré par **l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale**.

Tout remplaçant qui serait appelé à suppléer un intervenant absent est également soumis à agrément préalable.

Article 2 - Rôle de l'enseignant.

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre des activités définies dans le cadre du projet d'école.

Tout intervenant extérieur est placé sous son autorité.

Article 3 - Rôle de l'intervenant.

L'intervenant apporte un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences. Il ne se substitue pas au maître.

Il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (voir art. 4).

Article 4 - Conditions de mise en œuvre et sécurité.

Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'une activité incluant la sécurité des élèves devront répondre à l'une des trois situations évoquées par la circulaire de référence (n° 92-196 du 03/07/92). Elles seront décrites sur une fiche spécifique (**fiche d'activité** en annexe C ou le programme et le projet pédagogique pour les intervenants territoriaux et associations de professionnels) établie en concertation par l'enseignant et l'intervenant qui en seront co-signataires avec le directeur.

Les conditions de sécurité, pour certaines activités pouvant présenter des risques, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent (3).

L'enseignant doit savoir constamment où sont ses élèves, quel que soit le type d'organisation défini.

La fiche d'activité devra préciser la procédure à suivre en cas d'accident.

Article 5 - Absence de l'intervenant.

En cas d'absence de l'intervenant, l'enseignant peut prendre en charge l'activité, mais uniquement si les conditions de sécurité le permettent.

Sauf problème majeur, le directeur de l'école sera informé au plus tard le jour précédant l'activité si celle-ci doit être annulée.

En cas d'absence prolongée, et dans l'optique de la mise en place d'une éventuelle suppléance, se reporter à l'article 1.

Article 6 - Absence de l'enseignant.

En cas d'absence de l'enseignant, la séance est ajournée, à moins qu'un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe.

Sauf problème majeur, l'intervenant sera informé au plus tard le jour précédant l'activité, si celle-ci doit être annulée. En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

Article 7 - Durée de la convention.

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. **Elle est renouvelable par tacite reconduction**, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée, ou si la compétence de l'intervenant est remise en cause.

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en informe immédiatement l'employeur.

Pour la collectivité ou la personne morale de droit privé	Le directeur ou la directrice de l'école	L'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services de l'Education Nationale
Date :	Date :	Date :
Cachet et signature	Cachet et signature	Cachet et signature

Convention à signer en 1 seul exemplaire (la 1ère année) : I.A.-D.A.S.E.N. - I.E.N. - Mairie ou association - Ecole